

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-69

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-023-2025

Objet : SERVICE PEEJ – CENTRALE D’ACHAT AGAP’PRO – RENOUELEMENT ADHÉSION 2025-2028

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d’Albret Communauté,

Vu la compétence Action Sociale d’intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d’établissements et de services d’accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d’intérêt communautaire.

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la convention datée du 21 mars 2013 avec Agap’pro, centrale d’achat alimentaire, désormais caduque.

Vu le nouveau formulaire d’adhésion proposé par Agap’pro, donnant accès au service de centralisation des achats pour une durée de 3 ans.

Exposé des motifs :

L’Accueil de loisirs sans hébergement de Barbaste notamment s’approvisionne auprès d’Agap’pro depuis 2013 pour les denrées alimentaires nécessaires à la confection des gouters et collations.

Les tarifs proposés par cette centrale d’achat représentent un intérêt pour le budget de la structure. Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer le formulaire d’adhésion aux services d’Agap’pro et tout document nécessaire à l’exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le,

19 FEV. 2025

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 20 FEV. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.